

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La ZAC "du Centre-Ville" à Saint Priest est opérationnelle depuis le 16 février 1987, date d'approbation par monsieur le préfet du Rhône.

L'aménagement de cette opération a été confiée à la SERL par voie de concession.

A ce jour, l'ensemble du programme des équipements publics a été réalisé et il reste à finaliser un programme de 3000 mètres carrés surface hors oeuvre nette (SHON) sous compromis avec l'OPAC du Rhône pour la réalisation d'un programme comprenant trente logements et 1 000 mètres carrés de bureaux.

Compte tenu des difficultés de commercialisation de cette opération, il a été décidé de remettre en réserve foncière le dernier terrain disponible de la ZAC, représentant l'îlot Mozart.

Par délibération en date du 7 avril 1997, la Communauté urbaine a donné son accord sur :

- les objectifs poursuivis pour un nouveau projet de centre-ville dont l'intervention prioritaire dans le secteur Mozart implique la réduction du périmètre de la ZAC existante,
- l'ouverture de la concertation préalable.

Le dispositif arrêté a consisté à mettre à la disposition du public un registre et un dossier, ceci en mairie de Saint Priest et à l'hôtel de la Communauté urbaine.

Il ressort de cette concertation que le projet n'a suscité aucune observation.

Par ailleurs, compte tenu de la situation juridique du PAZ approuvé en 1987 au regard de la jurisprudence actuelle et afin de permettre le développement du dernier programme de la ZAC, il convient de procéder à l'élaboration d'un PAZ modificatif sur le périmètre réduit de la ZAC.

S'agissant d'une modification mineure ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, le PAZ modificatif sera élaboré sans association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme.

Dès son élaboration, le projet de PAZ modificatif fera l'objet d'une présentation au conseil de communauté avant sa mise à l'enquête publique.

La réduction du périmètre de la ZAC n'ayant soulevé aucune objection, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le PAZ correspondant au territoire exclu de la ZAC et concernant les parcelles DI 252 et CV 8 sera incorporé au POS du secteur "est" et fera l'objet d'une harmonisation tant réglementaire que matérielle au POS mis en révision générale par délibération du 22 janvier 1996.

La réduction du périmètre et l'incorporation au POS du secteur Mozart feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation ne remettant pas en cause la poursuite de l'opération, la réduction du périmètre n'ayant soulevé aucune objection, le conseil municipal de Saint Priest devrait délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 23 octobre 1997 ;

B - Propose de prendre acte du bilan de la concertation sur le périmètre de la ZAC, la concertation restant ouverte pour le projet futur de centre-ville jusqu'à la création d'une nouvelle opération, d'approuver le dossier

modificatif de création de la ZAC "du Centre-Ville" de Saint Priest et notamment son nouveau périmètre, de prononcer l'incorporation du PAZ au POS des parcelles DI 252 et CV 8 exclues du périmètre de la ZAC et de donner son accord à l'élaboration du PAZ modificatif ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'approbation de monsieur le préfet du Rhône en date du 16 février 1987 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 7 avril 1997 ;

Vu les articles L 126-6, L 311-4 - 5° alinéa - et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation sur le périmètre de la ZAC, la concertation restant ouverte pour le projet futur de centre-ville jusqu'à la création d'une nouvelle opération.

2° - Approuve le dossier modificatif de création de la ZAC "du Centre-Ville" de Saint Priest et notamment son nouveau périmètre.

3° - Prononce l'incorporation du PAZ au POS des parcelles DI 252 et CV 8 exclues du périmètre de la ZAC.

4° - Donne son accord à l'élaboration du PAZ modificatif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,